

Bilan Organisation et Aménagement du Temps de Travail 2017

Règlement OATT

La nouvelle OATT a été mise en place à partir du 20 mars 2017, après validation en CT du 10 mars 2017. Elle a été modifiée en CT du 13 avril 2018.

L'OATT a été élaborée à l'occasion du transfert de la compétence voirie à la Métropole, pour répondre aux objectifs suivants :

- respecter la réglementation sur le temps de travail et limiter les risques de dépassement des seuils réglementaires (notamment avec les astreintes)
- prendre en compte les contraintes de saisonnalité (qualité du travail et risque lié à la pénombre)
- harmoniser les horaires entre les antennes pour faciliter la coordination des équipes et la mobilité des agents
- s'assurer de la compatibilité avec le rythme des entreprises travaillant sur la voirie
- s'assurer de la compatibilité avec les horaires d'ouverture des sites d'accueil
- limiter la gêne pour les usagers (heures de pointe)
- simplifier le suivi des jours de RTT pour l'équipe administrative
- avoir des demi-journées équilibrées (pénibilité et gestion des absences)
- prendre en compte autant que possible les contraintes des agents (contraintes familiales, transport en commun...)
-

– Description des unités de travail

Le service DVE compte 16 unités de travail **suite aux dernières réorganisations :**

- 4 sites de bureaux
- 10 antennes voirie-paveur
- **1 antenne Signalisation (Horizontale SH et Verticale SV)**
- 1 antenne Serrurerie-Forge (SF)

Rythme de travail et horaires

Un système de saisonnalité est nécessaire pour s'adapter aux contraintes des métiers :

- antenne voirie-paveur : saisonnalité 4 mois d'hiver / 8 mois d'été.

La saisonnalité ne présente pas d'intérêt pour les autres antennes et pour les personnels de bureaux.

	Été	Hiver
Saisonnalité 4/8 (horaires d'hiver de mi-novembre à mi-mars) Antennes voirie – paveur Plateforme Rennes	38h45 / semaine 8h00 – 11h50 (3h50) 13h05 – 17h00 (3h55)	35h00 / semaine 8h15 – 11h45 (3h30) 13h15 – 16h45 (3h30)
Saisonnalité 4/8 (horaires d'hiver de mi-novembre à mi-mars) Antennes voirie – paveur Plateformes périphériques	38h45 / semaine 8h00 – 12h00 (4h00) 13h15 – 17h00 (3h45)	35h00 / semaine 8h30 – 12h00 (3h30) 13h15 – 16h45 (3h30)
Hors saisonnalité Antennes Signalisation et Serrurerie-Forge	37h30 / semaine 8h15-12h (3h45) 13h-16h45 (3h45)	
Bureaux	35h00 ou 37h30 / semaine ou semaine aménagée Ouverture Rennes de 8h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h30 Ouverture plateformes de 9h00 à 11h45 et de 14h00 à 16h30 Plage commune de 9h00 à 11h45 et de 14h00 à 16h30	

Pour faciliter l'organisation des astreintes et le calcul des temps de repos, les périodes été-hiver seront recalées au lundi. Pour la voirie, la période d'été ouvrant droit aux jours de RCH sera de 34 semaines, et la période d'hiver de 18 semaines.

Les personnels des bureaux choisissent leurs horaires (personnalisés mais fixes) en respectant individuellement la plage commune et collectivement la plage d'ouverture du service.

Les techniciens sont libres de choisir des horaires différents des équipes de régie.

- Organisation du temps de travail

- Rythmes de travail

► rythme de 37h30 / semaine

Les jours de RTT seront à prendre à raison de 3 jours minimum par trimestre (règle de droit commun à Rennes Métropole).

Base de calcul :

Sur 365 jours, on décompte 104 samedis/dimanches, 8 fériés, 28,5 jours de CA et 15 RTT : un agent travaille 209,5 jours. Ces 209,5 jours travaillés génèrent bien 104,75 heures à récupérer, soit 14,96 jours de RTT arrondis à 15 jours de RTT.

► rythme de la semaine aménagée

Les agents optant pour la semaine aménagée sont à 35h00 sur 4,5 jours. Ils ne bénéficient pas de journées de RTT, mais d'une demi-journée non travaillée par semaine ou d'une journée non travaillée par quinzaine.

► rythmes saisonniers avec crédits d'heures

Le temps de travail est annualisé en raison de périodes de plus forte activité et de périodes de plus faible activité.

En période estivale, les agents cumulent des heures :

- En saisonnalité 4/8 : 45 minutes de plus par jour travaillé

Ce temps alimente un compteur d'heures. Ce compteur sera également alimenté en cas de formation. Il ne sera pas alimenté si l'agent est absent pour toute autre raison.

Ce compteur d'heures commencera à être alimenté au début de la période estivale. Le décompte sera établi à l'issue de période estivale.

Les journées de récupération sur crédit d'heures (RCH) seront à prendre à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours à raison de 3 jours minimum par trimestre (règle de droit commun à Rennes Métropole). Elles seront à poser par ½ journée ou par journée.

Le crédit d'heures peut alimenter un CET (par demi-journée minimum, le CET étant alimenté en journées complètes).

Exemple 1 :

En saisonnalité 4/8, la période estivale est de 34 semaines. On décompte 68 samedis/dimanches et 4 fériés : le nombre de jours ouvrables est de 166 jours.

*Si l'agent pose 20 jours de congés et 9 jours de RCH (au titre de l'année N-1), il aura travaillé 137 jours. Ces 137 jours ouvrent droit à 102,75 heures, soit 14,67 jours arrondis à **15 jours de RCH**.*

Si l'agent a en plus été absent 5 jours pour maladie. Son crédit d'heures est réduit à 99 heures, soit 14,14 jours arrondis à 14,5 jours de RCH.

- Service normal

Un service **normal** est assuré toute l'année en dehors des périodes de faible activité (ponts, vacances scolaires fin d'année, première quinzaine d'août) : **50% des effectifs par unité de travail** et à l'appréciation du chef de service en fonction des nécessités de service.

- Service réduit

En période de faible activité (vacances scolaires de fin d'année et première quinzaine d'août) à l'appréciation du chef de service en fonction des nécessités de service, le service peut être **réduit**. Pour assurer une continuité de service, les besoins minimum en personnel sont les suivants :

Ingénieur : 1 ingénieur pour les 4 plateformes

Administration / techniciens : 2 personnes par plateforme (et par spécialité sur Rennes) dont

- pour la plateforme de Rennes, 1 administratif par spécialité (exceptionnellement possibilité d'un seul administratif sur 1 ou 2 journées sur les périodes de début août et fin d'année, en fonction des nécessités de service)
- pour les autres plateformes : 1 personne effectuant les tâches de secrétariat/accueil téléphonique (exceptionnellement possibilité de palier l'absence de l'agent administratif des plateformes par l'agent administratif référent de l'unité administrative)
- 1 technicien pour encadrer la régie.

Bureau de dessin : 1 dessinateur

Voirie (dans chaque antenne) : 6 agents dont 1 AM + 1 chauffeur + 4 agents (ou 50% des agents pour les petites antennes)

Signalisation : 9 agents dont 1 AM + 2 équipes de 2 agents SV et 2 équipes de 2 agents SH

Serrurerie Forge : 1 AM + 1 agent

- Service minimum (ponts)

Pour les ponts, un **service minimum** est mis en place à l'appréciation du chef de service en fonction des nécessités de service.

- 1 ingénieur
- 1 technicien par plateforme
- 1 administratif par plateforme
- 1 antenne voirie par plateforme avec 4 agents au minimum (1 AM - 1 chauffeur - 2 agents)
- 2 agents SV dont 1 AM

- Planification des congés et jours de récupération

- Planification des ponts à l'année en veillant à établir un roulement entre les agents
- Calendrier prévisionnel des congés d'été établi pour le 1^{er} mars
- Préavis de 15 jours pour les congés $\geq$ 1 semaine
- Préavis de 24 heures pour les congés entre 0,5 et 2 jours, et le vendredi pour le lundi

- Décompte des congés et jours de récupération

- Prise de jours de récupération (RTT ou RCH) par demi-journée

- Congés décomposables en heures dans la limite de 35h00, accordés en fonction des nécessités de service, sous réserve notamment que l'absence de l'agent n'entraîne pas l'immobilisation de son équipe
- Pour les agents à 37h30 par semaine toute l'année, les absences pour maladie, AEA... donneront lieu à une réduction du nombre de jours de RTT à raison d' ½ jour de RTT pour 7 jours d'absence
- Tous les jours d'absence sont d'une durée de 7h00 quelle que soit la période.
- 15 jours de RCH sont attribués par anticipation au 1er janvier de l'année en cours. Le crédit d'heures est calculé en fin de période estivale en fonction du nombre de jours travaillés. Le nombre de jours est alors corrigé sur le dernier trimestre ou sur l'année suivante : **Les 3 jours du dernier trimestre sont bloqués jusqu'au décompte définitif afin de permettre une régularisation éventuelle. En cas de solde négatif, la régularisation pourra se faire sur les RCH de l'année N+1.**
- En saisonnalité 4/8, le crédit d'heures est de 45 minutes par jour travaillé, soit 3,75 heures pour 5 jours travaillés. Un arrondi à la demi-journée supérieure est appliqué sur le total.

- Adaptations ponctuelles du rythme de travail

- 1- **Chantiers prolongés** : Il peut être demandé ponctuellement aux agents d'effectuer des heures supplémentaires à payer ou à récupérer. Ce cas peut concerner par exemple les agents voirie sur des chantiers d'enrobés ou la dépose de signalisation temporaire.
- 2- **Chantiers à proximité des terrasses en période d'été** : Il peut être demandé une adaptation ponctuelle des horaires du midi pour moins gêner les usagers. Ce cas peut concerner les chantiers sur des espaces piétonniers.
- 3- **Interventions de marquage routier sur des axes majeurs** : Il peut être demandé ponctuellement de travailler en horaires décalés (tôt le matin).). L'opportunité d'ajuster les horaires est à l'appréciation du service. Le recours aux heures supplémentaires ou aux horaires décalés est discuté avec les agents dans la mesure où la durée quotidienne maximum et le repos quotidien minimum sont assurés. En cas d'heures supplémentaires, le paiement ou la récupération est au choix de l'agent.
- 4- **Travaux de nuit** : Pour des raisons de sécurité ou de gestion de trafic, certains chantiers pourront être programmés de nuit. La journée de travail est alors décalée avec un démarrage en soirée. Les heures normales effectuées entre 21h et 6h sont bonifiées de 100%. Pour respecter le repos quotidien de 11h00, si le chantier se termine avant 2h15, les agents reprennent le travail l'après-midi suivant. Si le chantier se termine après 2h15, les agents reprennent le travail le surlendemain. les agents sont alors en repos récupérateur (demi-journée ou journée considérée comme travaillée).
- 5- **Fauchage** : Le travail pourra être organisé avec 2 équipes se relayant sur 1 journée ½, c'est-à-dire une journée continue de 6h00 à 13h45 (pause de 20 minutes comprise) puis une après-midi standard de 13h15 à 17h00. Pour garantir les temps de repos, les horaires seront aménagés à la semaine. Pour garantir l'égalité de traitement entre les agents, les équipes alterneront semaine du matin et semaine de l'après-midi.
- 6- **Canicule (décision préfectorale)** : Les agents commenceront à 6h. Ils effectueront leurs heures de travail de façon consécutive avec une pause de 20mn comprise sur le temps de travail au bout de 6h maximum de travail. Les travaux à exécuter et les lieux devront être choisis pour ne pas gêner la population avec des nuisances sonores avant 7h45. 7 agents travailleront sur les horaires classiques pour assurer la continuité de service (gestion de l'urgence) : 1 antenne voirie avec 5 agents (1 AM - 1 chef d'équipe – 1 chauffeur – 2 agents) – SV avec 2 agents. Il pourra être envisagé de ne pas décaler les horaires de travail de l'équipe

forge si elle travaille à l'atelier à la condition qu'un encadrant puisse être présent (en période de congés il n'y a qu'un encadrant pour l'antenne Mobilier Urbain - Forge).

- 7- **Forte chaleur** : En cas de fortes chaleurs annoncées, il pourra être demandé aux agents de commencer la journée à 6h (cf §canicule). La décision d'appliquer ces horaires revient aux responsables de plateforme. Ces horaires peuvent être appliqués pour certaines antennes et/ou certaines équipes en fonction des chantiers et donc de la faisabilité de la mise en œuvre d'une telle mesure (nuisances sonores, coordination avec d'autres services/entreprises privées...).
- 8- **Astreinte et Viabilité hivernale** : En cas de déclenchement, les heures d'intervention effectuées seront comptabilisées en heures supplémentaires. Les agents seront prévenus la veille.
- 9- **Plan neige et verglas (plateforme de Rennes)** : En cas de déclenchement du plan neige et verglas avec demande de renfort des agents DVE, il peut être demandé aux agents de commencer leur journée à 7h du matin. Les heures ainsi effectuées seront comptabilisées en heures supplémentaires. Les agents seront prévenus la veille en fin de journée.

Pour les points 1 à 5, les agents seront prévenus en amont des chantiers qui peuvent avoir des conséquences sur leurs horaires. Le délai de prévenance est de 48h minimum, sachant que la plupart des chantiers sont programmés le jeudi précédent.

- Heures supplémentaires

- Toutes les heures supplémentaires réalisées dans le cadre de l'astreinte (sécurité et viabilité hivernale) sont payées (pas de récupération possible dans le cadre de l'astreinte)
- Dans les autres cas, le paiement ou la récupération sont laissés au choix de l'agent (*Il est possible de rémunérer les heures supplémentaires des agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur ou égal à 380 si l'OATT le prévoit, conformément à une délibération passée au CT de septembre 2016*)
- Pour les catégories B, possibilité d'heures supplémentaires pour les réunions publiques ou travaux de nuit, après validation par le responsable hiérarchique
- Le contingent maximum d'HS rémunérées ou récupérées est de 25 heures par mois (*règlementation*)
- Les agents ne peuvent pas cumuler plus de 35 heures à récupérer, soit 5 jours
- Lorsque le repos compensateur accordé en compensation d'un repos quotidien non assuré, est pris dans la même semaine que ce repos quotidien, le temps d'absence correspondant ne vient pas en déduction du temps de travail effectif. Les heures supplémentaires sont donc majorées à 25%.

- Temps d'habillage et de pause

- Temps d'habillage et de déshabillage (temps de douche inclus) compris dans le temps de travail, mais encadré à raison de 5 minutes maxi pour l'habillage/déshabillage. Le délai est porté à 15 minutes maxi en fin de journée si l'agent prend une douche.
- Pause méridienne de 45 minutes minimum pour permettre un repos suffisant, non comprise dans le temps de travail

- Temps de trajet et restauration

- Temps de trajet antenne/chantier compris dans le temps de travail, mais possibilité de limiter ou supprimer les trajets du midi en ayant recours aux réfectoires ou cantines des communes ou aux abris de chantier pour les travaux de plusieurs jours : dans ce cas la pause méridienne peut être réduite à 45 minutes. Les agents reprennent le chantier à 12h45, et achèvent leur journée avec 30 minutes d'avance.

- Possibilité pour les chauffeurs de démarrer en horaires anticipés (horaires décalés ou heures supplémentaires) pour que les chantiers soient approvisionnés dès l'arrivée des agents. . L'opportunité d'ajuster les horaires est à l'appréciation du service. Le recours aux heures supplémentaires ou aux horaires décalés est discuté avec les agents dans la mesure où la durée quotidienne maximum et le repos quotidien minimum sont assurés. En cas d'heures supplémentaires, le paiement ou la récupération est au choix de l'agent.

- Astreinte sécurité et viabilité hivernale

- Planning d'astreinte

Astreinte voirie

Le planning prévisionnel des astreintes est fixé au minimum par trimestre et 2 mois à l'avance.

Le planning est établi sur la base du volontariat des agents. Toutefois l'astreinte fait partie des contraintes du poste et peut être rendue obligatoire.

Les agents de catégorie C technique (agents techniques et agents de maîtrise) et les techniciens sont mobilisables sous réserve d'aptitude médicale et d'autorisation de conduite.

Le planning est établi par roulement à partir des propositions transmises par les plateformes, de manière :

- À garantir un nombre d'astreintes/an aux agents du Département et de certaines communes au titre du maintien de salaire ;
- À équilibrer le nombre de vacation d'astreinte entre les autres agents volontaires ;
- À respecter une périodicité de **3 semaines minimum** entre 2 vacations d'astreinte, hors viabilité hivernale, événement exceptionnel ou modification du planning ;
- À équilibrer la répartition des ponts ou vacances scolaires entre les agents ;

Le planning prévisionnel peut être modifié pour raison de service prévisible ou non : indisponibilité d'un collègue pour maladie, formation, congés exceptionnel, etc. . Lorsque le délai de prévenance est inférieur à 15 jours l'indemnité d'astreinte est majorée de 50%.

Le planning prévisionnel peut aussi être modifié à la demande de l'agent, sous réserve :

- D'un préavis de quinze jours calendaires au minimum ;
- De présenter un volontaire pour le remplacement ;
- De ne pas remettre en cause les principes d'équilibre précités ;

Astreinte hivernale

Un roulement de réserve est établi à l'avance. Les agents de réserve sont mis en astreinte hivernale avec un préavis de 24h. L'indemnité d'astreinte est alors majorée de 50%.

- Temps de travail et de repos

Nouvelle règle : application du Décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos.

Dispositions applicables aux activités relevant d'une organisation programmée

Temps de travail maximum (heures supplémentaires comprises)	
Durée quotidienne = Durée hebdomadaire = Moyenne sur 12 semaines consécutives = Amplitude maximum de la journée =	12 heures par jour 60 heures par semaine isolée 44 heures par semaine 15 heures
Temps de repos minimum	
Repos quotidien continu = Repos hebdomadaire continu =	9 heures 35 heures et comprend en principe le dimanche

Décret du 22/02/2002 titre I

Dispositions applicables aux interventions aléatoires

Constat	Mesures
Repos quotidien continu < 7h ou 7h < Repos quotidien < 9h (2 X dans la semaine) ou Travail de nuit (22h - 7h) > 4h et repos quotidien < 11h	Repos récupérateur 11 heures consécutives
Repos hebdomadaire < 24h	Repos récupérateur 35 heures consécutives

Décret du 22/02/2002 titre II

- Congés & droit de grève

Durant le cycle d'astreinte, l'agent reste à la disposition de son service, les jours de congé et jours RTT sont pris en dehors de cette période (1er jour et dernier jour compris).

Les agents et cadre d'astreinte sont désignés pour assurer la continuité du service en période d'effectif minimum, notamment lors des ponts.

En cas de grève, les agents et cadre d'astreinte peuvent être désignés par arrêté pour assurer les mises en sécurité.